



**MINISTÈRES  
ÉDUCATION  
JEUNESSE  
SPORTS  
ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR  
RECHERCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale  
des ressources humaines**

**Secrétariat général  
Sous-direction de la formation, des parcours professionnels et  
des relations sociales  
Département du droit syndical et de la veille sociale  
Secrétariat permanent du comité technique ministériel  
de l'Éducation nationale**

Paris, le mardi 6 juillet 2021

**O R D R E D U J O U R**  
**DU COMITE TECHNIQUE MINISTERIEL DE L'ÉDUCATION NATIONALE (CTMEN)**  
**DU MERCREDI 21 JUILLET 2021 - 9h30**  
**(DGRH – 72 RUE REGNAULT 13<sup>E</sup> - SALLE 050)**

1 → Désignation du secrétaire adjoint de séance

2 → Suivi des textes examinés aux précédents CTMEN

3 → Points pour avis

- a. projet de décret modifiant le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap (DGRH B)
- b. projet de décret portant modification de [l'art. R911-6](#) du code de l'éducation (éligibilité des personnels à temps partiel aux HSA) (DGRH B)

4 → Point pour information

projet d'arrêté relatif à l'échelonnement indiciaire des accompagnants des élèves en situation de handicap (DGRH B).

\*\*\*\*\*



### Article 1<sup>er</sup>

L'article 10 du décret du 27 juin 2014 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 10- Les accompagnants des élèves en situation de handicap reçoivent, après service fait, une rémunération déterminée par référence aux indices et valeur du point de la fonction publique. Le montant de cette rémunération correspond au produit de la valeur de ce point et de l'indice attribué à chaque agent en fonction de l'échelon qu'il détient dans la grille mentionnée à l'article 11.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale, de la fonction publique et du budget fixe l'échelonnement indiciaire applicable aux accompagnants des élèves en situation de handicap. »

### Article 2

L'article 11 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 11- La grille des accompagnants des élèves en situation de handicap comporte 11 échelons.

Les accompagnants des élèves en situation de handicap recrutés sont classés au premier échelon.

La durée requise dans chaque échelon pour accéder à l'échelon supérieur est fixée à trois ans. »

### Article 3

L'article 12 du même décret est abrogé.

## CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

### Article 4

I.- Les accompagnants des élèves en situation de handicap justifiant à la date d'entrée en vigueur du présent décret d'un premier contrat à durée déterminée, sont reclassés au premier échelon de la grille prévue à l'article 11 du décret du 27 juin 2014 susvisé.

II.- Les accompagnants des élèves en situation de handicap justifiant à la date d'entrée en vigueur du présent décret au minimum d'un deuxième contrat à durée déterminée, sont reclassés au deuxième échelon de la grille prévue à l'article 11 du décret du 27 juin 2014 susvisé.

III.- Les accompagnants des élèves en situation de handicap justifiant à la date d'entrée en vigueur du présent décret d'un contrat à durée indéterminée, sont reclassés au troisième échelon de la grille prévue à l'article 11 du décret du 27 juin 2014 susvisé.

IV.- Lors du reclassement dans les conditions prévues aux alinéas précédents, l'ancienneté du contrat détenu par l'accompagnant d'élèves en situation de handicap est conservée dans la limite de 3 ans.

Les accompagnants des élèves en situation de handicap reclassés, en application du présent article, à un échelon doté d'un indice brut inférieur à celui sur la base duquel ils étaient rémunérés avant leur reclassement conservent à titre personnel le bénéfice de cet indice brut antérieur jusqu'au jour où ils bénéficient dans la grille prévue à l'article 11 du décret du 27 juin 2014 susvisé d'un indice brut au moins égal.

### Article 5

Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

#### Article 6

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre de la transformation et de la fonction publiques, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics et la secrétaire d'Etat chargée des personnes handicapées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,  
de la jeunesse et des sports,

Jean-Michel BLANQUER

Le ministre de l'économie, des finances et  
de la relance,

Bruno LE MAIRE

La ministre de la transformation  
et de la fonction publiques,

Amélie DE MONTCHALIN

Le ministre délégué auprès du ministre de  
l'économie, des finances et de la relance,  
chargé des comptes publics

Olivier DUSSOPT

La secrétaire d'Etat chargée  
des personnes handicapées,

Sophie CLUZEL



**MINISTÈRES  
ÉDUCATION  
JEUNESSE  
SPORTS  
ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR  
RECHERCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale  
des ressources humaines**

Secrétariat général  
Sous-direction de la formation, des parcours professionnels et  
des relations sociales  
Département du droit syndical et de la veille sociale  
Secrétariat permanent du comité technique ministériel  
de l'Éducation nationale

Paris, le lundi 26 juillet 2021

**Attestation de passage  
au comité technique ministériel  
de l'éducation nationale (CTMEN)**

Le directeur général des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 21 juillet 2021, le CTMEN a examiné le projet de décret suivant :

**- projet de décret modifiant le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap.**

Lors de cet examen, l'administration a présenté trois amendements.

Les représentants des personnels avaient déposé préalablement vingt amendements dont six au titre de la FSU (un retenu par l'administration, quatre non retenus et un retiré en séance), deux au titre de l'UNSA (un retenu par l'administration et un non retenu), un au titre de FO (retiré en séance), cinq au titre de la CFDT (trois non retenus par l'administration et deux retirés en séance), et six au titre du SNALC-SNE (un non retenu par l'administration et cinq retirés en séance).

Le texte des amendements est joint en annexe.

Le projet de décret modifié a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 5** (UNSA : 4 ; CFDT : 1)

**Contre : 0**

**Abstentions : 10** (FSU : 6 ; FO : 2 ; CGT : 1 ; SNALC SNE : 1)

**Le directeur général des ressources humaines**

  
**Vincent SOETEMONT**

## ANNEXE

### AMENDEMENTS PRESENTES PAR L'ADMINISTRATION ET PAR LES REPRESENTANTS DES PERSONNELS

- **Amendements de l'administration :**

#### Amendement n° 1

**Article 1<sup>er</sup> du projet de décret modifiant le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap**  
**Présenté par l'administration**

#### **Exposé**

*Ces dispositions figuraient à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 27 juin 2014 relatif à la rémunération des accompagnants des élèves en situation de handicap et modifiant l'arrêté du 6 juin 2003 fixant le montant de la rémunération des assistants d'éducation. Etant donné que cet article est modifié, il convient de prévoir ces dispositions dans le décret, ce qui permet de sécuriser le niveau de rémunération des AESH à un montant qui ne saurait être inférieur au SMIC.*

#### **Corps de l'amendement**

L'article 1<sup>er</sup> du projet de décret modifiant le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap (qui modifie l'article 10 du décret 2014-724 du 27 juin 2014) est ainsi modifié (ajout d'un nouveau deuxième alinéa à l'article 10 du décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 en caractères rouges) :

Article 1<sup>er</sup> du PJD :

L'article 10 du décret du 27 juin 2014 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 10- Les accompagnants des élèves en situation de handicap reçoivent, après service fait, une rémunération déterminée par référence aux indices et valeur du point de la fonction publique. Le montant de cette rémunération correspond au produit de la valeur de ce point et de l'indice attribué à chaque agent en fonction de l'échelon qu'il détient dans la grille mentionnée à l'article 11.

**Cette rémunération ne peut être inférieure au traitement indiciaire correspondant au salaire minimum interprofessionnel de croissance.**

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale, de la fonction publique et du budget fixe l'échelonnement indiciaire applicable aux accompagnants des élèves en situation de handicap. »

#### Amendement n° 2

**Article 4 du projet de décret modifiant le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap**  
**Présenté par l'administration**

#### **Exposé**

*Il est proposé de supprimer la limitation de la conservation de l'ancienneté qui était prévue initialement à trois années dans le cadre du IV de l'article 4 du projet de décret qui vous est soumis. Ainsi les AESH qui disposeraient d'un CDI depuis plus de trois ans pourraient être reclassés au quatrième ou au cinquième échelon de la grille. Cette mesure permettra de ce fait de valoriser les agents disposant d'un CDI depuis plus de trois ans.*

#### **Corps de l'amendement**

Au IV de l'article 4 du projet de décret modifiant le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap, les mots : « dans la limite de 3 ans » sont supprimés.

#### Amendement n° 3

**Article 5 du projet de décret modifiant le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap**  
**Présenté par l'administration**

## Exposé

Il est proposé d'anticiper la date d'entrée en vigueur initialement prévue en début d'année civile pour prévoir une entrée en vigueur à l'occasion de la prochaine rentrée scolaire.

## Corps de l'amendement

A l'article 5 du projet de décret modifiant le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap, les mots : « 1<sup>er</sup> janvier 2022 » sont remplacés par les mots : « 1<sup>er</sup> septembre 2021 ».

- Amendement SNALC-SNE n°1 (non retenu par l'administration) :

Amendement concernant la portée du décret modifiant le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014.

Proposition de rédaction :

**Publics concernés :** Accompagnants des élèves en situation de handicap et accompagnants des personnels en situation de handicap.

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 15** (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; FO : 2 ; CFDT : 1 ; CGT : 1 ; SNALC SNE : 1)  
**Contre : 0**  
**Abstention : 0**

- Amendement CFDT n°1 (non retenu par l'administration) :

### Nouvel article n°1, puis décaler la numérotation des articles suivants

Version initiale	Proposition du Sgen-CFDT
	L'article 3 du décret n°2014-724 est remplacé par les dispositions suivantes : « Les accompagnants des élèves en situation de handicap peuvent être recrutés : - par contrat d'une durée de trois ans, renouvelable une fois, - par contrat à durée indéterminée conformément aux dispositions des articles 4 et 6 bis de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée par la loi n°2019-828 du 6 août 2019. »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 6** (UNSA : 4 ; CFDT : 1 ; SNALC SNE : 1)  
**Contre : 0**  
**Abstentions : 9** (FSU : 6 ; FO : 2 ; CGT : 1)

- Amendement CFDT n°2 (non retenu par l'administration) :

### Nouvel article n°2, puis décaler la numérotation des articles suivants

Version initiale	Proposition du Sgen-CFDT
	L'article 6 du décret n°2014-724 est complété par les dispositions suivantes après la première phrase : « Le recteur peut décider de la poursuite des missions dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée à l'issue de la première année de contrat à durée déterminée. Le recteur peut décider de recruter directement en contrat à durée indéterminée des accompagnants d'élèves en situation de handicap conformément aux dispositions des articles 4 et 6 bis de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée par la loi n°2019-828 du 6 août 2019. »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 15** (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; FO : 2 ; CFDT : 1 ; CGT : 1 ; SNALC SNE : 1)  
**Contre : 0**  
**Abstention : 0**

• Amendement FSU n°1 (non retenu par l'administration) :

**Remplacer les dispositions de l'article 2 par :**

« L'article 11 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 11- La grille des accompagnants des élèves en situation de handicap comporte 11 échelons.

La durée du temps passé dans chaque échelon pour accéder à l'échelon supérieur est fixée conformément au tableau suivant :

Échelons Durée

10e échelon 3 ans

9e échelon 3 ans

8e échelon 3 ans

7e échelon 3 ans

6e échelon 3 ans

5e échelon 3 ans

4e échelon 3 ans

3e échelon 3 ans

2e échelon 2 ans

1er échelon 1 an

Les accompagnants des élèves en situation de handicap recrutés sont classés au premier échelon sous réserve des règles suivantes :

1° Les services effectifs précédemment accomplis en qualité d'agent public (y compris sous contrat de droit privé) sont pris en compte pour la totalité de leur durée.

2° Les activités professionnelles exercées en qualité de salarié dans des fonctions d'un niveau au moins équivalent à la catégorie B sont prises en compte pour les deux tiers de leur durée. » »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 15** (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; FO : 2 ; CFDT : 1 ; CGT : 1 ; SNALC SNE : 1)  
**Contre : 0**  
**Abstention : 0**

• Amendement CFDT n°3 (non retenu par l'administration) :

**Article n°2**

Version initiale	Proposition du Sgen-CFDT
L'article 11 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes : « Art. 11- La grille des accompagnants des élèves en situation de handicap comporte 11 échelons. Les accompagnants des élèves en situation de handicap recrutés sont classés au premier échelon. La durée requise dans chaque échelon pour accéder à l'échelon supérieur est fixée à trois ans. »	L'article 11 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes : « Art. 11- La grille des accompagnants des élèves en situation de handicap comporte 11 échelons. Les accompagnants des élèves en situation de handicap recrutés sont classés au premier échelon. <del>La durée requise dans chaque échelon pour accéder à l'échelon supérieur est fixée à trois ans.</del> <b>La durée du temps passé dans chacun des échelons est fixée à deux ans. »</b>

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 15** (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; FO : 2 ; CFTD : 1 ; CGT : 1 ; SNALC SNE : 1)  
**Contre : 0**  
**Abstention : 0**

- **Amendement FO (retiré en séance) :**

Dans l'article 2 remplacer la phrase :

« La durée requise dans chaque échelon pour accéder à l'échelon supérieur est fixée à 3 ans. »  
par les deux phrases suivantes

« La durée du temps passé dans le premier échelon est fixée à 1 an. Elle est fixée à 3 ans dans les échelons suivants. »

**Réécriture de l'article :**

Article 2 :

La grille des accompagnants des élèves en situation de handicap comporte 11 échelons.

Les accompagnants des élèves en situation de handicap recrutés sont classés au premier échelon.

~~La durée requise dans chaque échelon pour accéder à l'échelon supérieur est fixée à 3 ans.~~

La durée du temps passé dans le premier échelon est fixée à 1 an. Elle est fixée à 3 ans dans les échelons suivants.

- **Amendement FSU n°2 (non retenu par l'administration) :**

**Article 2, dernier alinéa**

**Au dernier alinéa, remplacer le mot « requise » par les mots « du temps passé ».**

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 15** (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; FO : 2 ; CFTD : 1 ; CGT : 1 ; SNALC SNE : 1)  
**Contre : 0**  
**Abstention : 0**

- **Amendement SNALC -SNE n°2 (retiré en séance) :**

Amendement concernant le 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 2 : *La durée requise dans chaque échelon pour accéder à l'échelon supérieur est fixée à trois ans. »*

Proposition de rédaction : La rémunération des AESH régis par le présent décret fait l'objet d'un passage à l'échelon supérieur tous les trois ans. »

- **Amendement FSU n°3 (non retenu par l'administration) :**

**Rédiger l'article 4 comme suit :**

« Les accompagnants des élèves en situation de handicap justifiant à la date d'entrée en vigueur du présent décret d'un contrat sont classés à un échelon prenant en compte, sur la base des durées de service fixées à l'article 11 du décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 pour chaque avancement d'échelon, leur expérience professionnelle antérieure selon les modalités suivantes :

1° Les services effectifs précédemment accomplis en qualité d'agent public (y compris sous contrat de droit privé) sont pris en compte pour la totalité de leur durée.

2° Les activités professionnelles exercées en qualité de salarié dans des fonctions d'un niveau au moins équivalent à la catégorie B sont prises en compte pour les deux tiers de leur durée. » »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 15** (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; FO : 2 ; CFDT : 1 ; CGT : 1 ; SNALC SNE : 1)  
**Contre : 0**  
**Abstention : 0**

• Amendement UNSA n°1 (non retenu par l'administration) :

**Article 4**

- **Remplacer I , II, III, et alinéa 1 du IV par :**

« Les accompagnants des élèves en situation de handicap sont reclassés en fonction de leur ancienneté de service contractuel de droit public dans l'éducation nationale ou de leur ancienneté d'exercice en qualité d'accompagnant d'élèves ou d'adultes en situation de handicap avec conservation du reliquat d'ancienneté le cas échéant. »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 15** (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; FO : 2 ; CFDT : 1 ; CGT : 1 ; SNALC SNE : 1)  
**Contre : 0**  
**Abstention : 0**

• Amendement CFDT n°4 (retiré en séance) :

**Article n°4**

Version initiale	Proposition du Sgen-CFDT
I.- Les accompagnants des élèves en situation de handicap justifiant à la date d'entrée en vigueur du présent décret d'un premier contrat à durée déterminée, sont reclassés au premier échelon de la grille prévue à l'article 11 du décret du 27 juin 2014 susvisé.	<b>I.- Les accompagnants des élèves en situation de handicap justifiant à la date d'entrée en vigueur du présent décret d'un premier, d'une ancienneté de moins de trois ans de contrat à durée déterminée, sont reclassés au premier échelon de la grille prévue à l'article 11 du décret du 27 juin 2014 susvisé.</b>
II.- Les accompagnants des élèves en situation de handicap justifiant à la date d'entrée en vigueur du présent décret au minimum d'un deuxième contrat à durée déterminée, sont reclassés au deuxième échelon de la grille prévue à l'article 11 du décret du 27 juin 2014 susvisé.	<b>II.- Les accompagnants des élèves en situation de handicap justifiant à la date d'entrée en vigueur du présent décret d'un deuxième contrat, d'une ancienneté de trois à six ans de contrat à durée déterminée, sont reclassés au deuxième échelon de la grille prévue à l'article 11 du décret du 27 juin 2014 susvisé.</b>
III.- Les accompagnants des élèves en situation de handicap justifiant à la date d'entrée en vigueur du présent décret d'un contrat à durée indéterminées, sont reclassés au troisième échelon de la grille prévue à l'article 11 du décret du 27 juin 2014 susvisé.	<b>III.- Les accompagnants des élèves en situation de handicap justifiant à la date d'entrée en vigueur du présent décret d'un contrat, d'une ancienneté de moins de trois ans de contrat à durée indéterminée, sont reclassés au troisième échelon de la grille prévue à l'article 11 du décret du 27 juin 2014 susvisé.</b>

- Amendement SNALC-SNE n°3 (retiré en séance) :

Amendement concernant le I de l'article 4 : I.- *Les accompagnants des élèves en situation de handicap justifiant à la date d'entrée en vigueur du présent décret d'un premier contrat à durée déterminée, sont reclassés au premier échelon de la grille prévue à l'article 11 du décret du 27 juin 2014 susvisé.*

Proposition de rédaction : I.- Les accompagnants des élèves en situation de handicap justifiant à la date d'entrée en vigueur du présent décret d'un contrat à durée déterminée ou de contrats à durée déterminée successifs d'une durée cumulée de moins de 3 ans, sont reclassés au premier échelon de la grille prévue à l'article 11 du décret du 27 juin 2014 susvisé.

- Amendement SNALC-SNE n°4 (retiré en séance) :

Amendement concernant le II de l'article 4 : II.- *Les accompagnants des élèves en situation de handicap justifiant à la date d'entrée en vigueur du présent décret au minimum d'un deuxième contrat à durée déterminée, sont reclassés au deuxième échelon de la grille prévue à l'article 11 du décret du 27 juin 2014 susvisé.*

Proposition de rédaction : II.- Les accompagnants des élèves en situation de handicap justifiant à la date d'entrée en vigueur du présent décret d'un contrat à durée déterminée ou de contrats à durée déterminée successifs d'une durée cumulée comprise entre 3 ans et 6 ans, sont reclassés au deuxième échelon de la grille prévue à l'article 11 du décret du 27 juin 2014 susvisé.

- Amendement SNALC-SNE n°5 (retiré en séance) :

Amendement concernant le III de l'article 4 : III.- *Les accompagnants des élèves en situation de handicap justifiant à la date d'entrée en vigueur du présent décret d'un contrat à durée indéterminée, sont reclassés au troisième échelon de la grille prévue à l'article 11 du décret du 27 juin 2014 susvisé.*

Proposition de rédaction : III.- Les accompagnants des élèves en situation de handicap justifiant à la date d'entrée en vigueur du présent décret d'un contrat à durée indéterminée depuis moins de trois ans, d'un contrat à durée indéterminée depuis au moins trois ans, mais depuis moins de 6 ans, ou enfin d'un contrat à durée indéterminée depuis plus de six ans sont respectivement reclassés au troisième échelon, quatrième échelon ou cinquième échelon de la grille prévue à l'article 11 du décret du 27 juin 2014 susvisé.

- Amendement FSU n°4 (non retenu par l'administration) :

**Article 4 - au IV : remplacer les mots « du contrat détenu par » par « de » et supprimer les mots « dans la limite de trois ans »**

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 15** (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; FO : 2 ; CFDT : 1 ; CGT : 1 ; SNALC SNE : 1)

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

- Amendement FSU n°5 (retiré en séance) :

**Article 4 - au IV : supprimer les mots « dans la limite de trois ans »**

- [Amendement CFDT n°5 \(retiré en séance\) :](#)

#### Article n°4

Version initiale	Proposition du Sgen-CFDT
IV.- Lors du reclassement dans les conditions prévues aux alinéas précédents, l'ancienneté du contrat détenu par l'accompagnant d'élèves en situation de handicap est conservée dans la limite de 3 ans.	IV.- <del>Lors du reclassement dans les conditions prévues aux alinéas précédents, l'ancienneté du contrat détenu par l'accompagnant d'élèves en situation de handicap est conservée dans la limite de 3 ans.</del> Les accompagnants des élèves en situation de handicap justifiant à la date d'entrée en vigueur du présent décret d'un contrat à durée indéterminée d'au moins trois ans, sont reclassés au quatrième échelon de la grille prévue à l'article 11 du décret du 27 juin 2014 susvisé.

- [Amendement SNALC-SNE n°6 \(retiré en séance\) :](#)

Amendement concernant le IV de l'article 4 : IV.- *Lors du reclassement dans les conditions prévues aux alinéas précédents, l'ancienneté du contrat détenu par l'accompagnant d'élèves en situation de handicap est conservée dans la limite de 3 ans.*

Proposition de rédaction : IV.- Lors du reclassement dans les conditions prévues aux alinéas précédents, l'ancienneté du contrat à durée déterminée ou des contrats à durée déterminée successifs acquise au 1<sup>er</sup> janvier 2022 par l'accompagnant d'élèves en situation de handicap est conservée, et conformément à l'article 11 du décret du 27 juin 2014 susvisé, la durée dans l'échelon ne peut excéder 3 ans.

- [Amendement FSU n°6 \(retenu par l'administration\) :](#)

#### Article 5

Remplacer « 1<sup>er</sup> janvier 2022 » par « 1<sup>er</sup> septembre 2021 »

- [Amendement UNSA n°2 \(retenu par l'administration\) :](#)

#### Article 5 - Remplacer

« Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022. » par « Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2021. »



Au premier alinéa de l'article R. 911-6 du code de l'éducation, les mots : « exceptionnellement à leur demande, pour une période inférieure à la durée de l'année scolaire, des remplacements au-delà de la quotité de service à temps partiel qui leur est impartie » sont remplacés par les mots : « à leur demande des heures complémentaires d'enseignement excédant les maxima des services résultant de la quotité de travail à temps partiel. »

## **Article 2**

Au premier alinéa du premier article du décret du 6 octobre 1950 susvisé, il est inséré après les mots : « les maxima de services réglementaires », les mots : « ou des services résultant de la quotité de travail à temps partiel ».

## **Article 3**

Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2021.

## **Article 4**

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, la ministre de la transformation et de la fonction publiques, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,  
de la jeunesse, et des sports

Jean-Michel BLANQUER

La ministre de la transformation  
et de la fonction publiques,

Amélie de MONTCHALIN

Le ministre délégué auprès du ministre  
de l'économie, des finances et de la relance,

Olivier DUSSOPT



**MINISTÈRES  
ÉDUCATION  
JEUNESSE  
SPORTS  
ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR  
RECHERCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale  
des ressources humaines**

Secrétariat général  
Sous-direction de la formation, des parcours professionnels et  
des relations sociales  
Département du droit syndical et de la veille sociale  
Secrétariat permanent du comité technique ministériel  
de l'Éducation nationale

Paris, le mardi 27 juillet 2021

**Attestation de passage  
au comité technique ministériel  
de l'éducation nationale (CTMEN)**

Le directeur général des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 21 juillet 2021, le CTMEN a examiné le projet de décret suivant :

**- projet de décret portant modification de l'art. R911-6 du code de l'éducation (éligibilité des personnels à temps partiel aux HSA).**

Lors de cet examen, l'administration n'a présenté aucun amendement.

Les représentants des personnels avaient déposé préalablement un amendement au titre de la FSU (non retenu par l'administration).

Le texte de l'amendement est joint en annexe.

Le projet de décret a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 0**  
**Contre : 15** (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; FO : 2 ; CFDT : 1 ; CGT : 1 ; SNALC SNE : 1)  
**Abstention : 0**

Compte tenu du vote défavorable unanime, le projet de décret fera l'objet d'un réexamen et une nouvelle délibération aura lieu le jeudi 29 juillet 2021, conformément à l'article 48 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat.

**Le directeur général des ressources humaines**

**Vincent SOETEMONT**

## ANNEXE

### AMENDEMENT PRESENTE LES REPRESENTANTS DES PERSONNELS

- Amendement FSU (non retenu par l'administration) :

Article 1 : supprimer l'article.

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 15** (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; FO : 2 ; CFDT : 1 ; CGT : 1 ; SNALC SNE : 1)

**Contre : 0**

**Abstention : 0**